
THE OIL AND GAS ACT
(C.C.S.M. c. O34)

**Crown Royalty and Incentives Regulation,
amendment**

Regulation 201/2013
Registered December 20, 2013

Manitoba Regulation 109/94 amended
**1 The Crown Royalty and Incentives
Regulation, Manitoba Regulation 109/94, is
amended by this regulation.**

**2(1) Subsection 1(1) is amended by adding
the following definitions:**

"approved solution gas capturing project"
means a solution gas capturing project approved
by the director under section 2.1; (« projet agréé
de captage du gaz dissous »)

"horizontal leg" means the section of a well that
meets the following criteria:

(a) a wellbore in the well is drilled at an angle
of at least 80° from vertical, and, for the
purposes of this clause, the wellbore is
deemed to be a line connecting the wellbore's
initial point of penetration into a productive
zone to the wellbore's end point in that
productive zone,

(b) the length of the wellbore referred to in
clause (a) is at least 100 m, measured from
the wellbore's initial point of penetration into
the productive zone referred to in clause (a)
to the wellbore's end point in that productive
zone; (« branche horizontale »)

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(c. O34 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
redevances pétrolières de la Couronne et les
mesures d'encouragement du secteur pétrolier**

Règlement 201/2013
Date d'enregistrement : le 20 décembre 2013

Modification du R.M. 109/94
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les redevances pétrolières de la
Couronne et les mesures d'encouragement du
secteur pétrolier, R.M. 109/94.**

**2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par
adjonction des définitions suivantes :**

« **branche horizontale** » Section de puits qui
présente les caractéristiques suivantes :

a) depuis un puits existant, un forage
horizontal est effectué à un angle d'au
moins 80° par rapport à un axe vertical et,
pour l'application du présent alinéa, la
longueur de forage est réputée correspondre
à la ligne reliant le point d'entrée dans la
zone productive et le point final s'y trouvant;

b) le forage visé à l'alinéa a) s'étend sur au
moins 100 m, la distance étant mesurée
depuis le point d'entrée jusqu'au point final
indiqués à ce même alinéa. ("horizontal leg")

« **gaz dissous** » Gaz dissous qui se trouve dans
les fluides de réservoir ou les puits et qui
demeure liquide jusqu'à ce qu'un changement de
pression ou de température se produise dans les
fluides ou les puits. ("solution gas")

"**solution gas**" means dissolved gas in reservoir fluids or a wellbore which remains in solution until the pressure or temperature conditions of the reservoir fluids or the wellbore changes; (« gaz dissous »)

"**vertical well**" means a well that is not a horizontal well. (« puits vertical »)

« **projet agréé de captage du gaz dissous** »
Projet de captage du gaz dissous qu'approuve le directeur selon l'article 2.1. ("approved solution gas capturing project")

« **puits vertical** » Puits qui n'est pas horizontal. ("vertical well")

2(2) Subsection 1(1) is further amended

(a) in the definition "major workover", by adding the following after clause (c):

(c.1) a horizontal leg.

(b) in the definition "marginal oil well",

(i) in clause (c), by striking out "one cubic metre" and substituting "3 m³"; and

(ii) in the part of clause (d) before subclause (i), by striking out "January 1, 2005" and substituting "January 1, 2014".

2(2) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition de « reconditionnement important », par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le forage d'une branche horizontale;

b) dans la définition de « puits de pétrole marginal » :

(i) dans l'alinéa c), par substitution, à « un mètre cube », de « 3 m³ »,

(ii) dans le passage introductif de l'alinéa d), par substitution, à « 1^{er} janvier 2005 », de « 1^{er} janvier 2014 ».

3 The following is added after section 2:

Approved solution gas capturing project

2.1(1) The director may, by written notice, designate a system or facility that, in respect of a well, captures solution gas from the well, as an approved solution gas capturing project.

Approval requirements

2.1(2) The director may make a designation under subsection (1) if

(a) he or she is satisfied that the project will effectively capture solution gas; and

(b) the system or facility is installed after December 31, 2013 and before January 1, 2019.

3 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Projet agréé de captage du gaz dissous

2.1(1) Par avis écrit, le directeur peut désigner à l'égard d'un puits, à titre de projet agréé de captage du gaz dissous, un système ou une installation qui capte le gaz dissous émanant du puits en question.

Conditions d'agrément

2.1(2) Le directeur peut accorder l'agrément dans le cas suivant :

a) il est convaincu que le projet permettra le captage efficace du gaz dissous;

b) le système ou l'installation sera mis en place après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2019.

4 The following is added after section 3:

Minimum Crown royalty on oil

3.1(1) Despite any other provision of this regulation, a holder must pay a royalty to the Crown on the following initial volume of oil produced from the following wells:

(a) for a well drilled after December 31, 2013 but before January 1, 2019:

(i) 8 000 m³. if, in the opinion of the director, the well is

(A) a horizontal well,

(B) a deep development well completed for production in the Birdbear Formation or a deeper formation, or

(C) a deep exploratory well drilled below the Birdbear Formation, or

(ii) 4 000 m³, if, in the opinion of the director, the well is a non-deep exploratory well drilled more than 1.6 km from a well cased for production from the same or deeper zone: or

(iii) 500 m³, if, in the opinion of the director, the well is a vertical oil well that is not subject to subclauses (i) or (ii);

(b) 500 m³, if, in the opinion of the director, the well was a marginal oil well that undergoes a major workover after December 31, 2013 but before January 1, 2019.

4 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Redevances pétrolières minimales

3.1(1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, les titulaires versent à la Couronne des redevances sur les volumes initiaux de pétrole indiqués ci-dessous, selon les modalités suivantes :

a) dans le cas de puits forés après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2019 :

(i) 8 000 m³ si, selon le directeur, le puits présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

(A) il est horizontal,

(B) il s'agit d'un puits de développement profond mis en production dans la formation de Birdbear ou dans une formation plus profonde,

(C) il s'agit d'un puits d'exploration profond foré sous la formation de Birdbear,

(ii) 4 000 m³ si, selon le directeur, il s'agit d'un puits d'exploration non profond qui est foré à plus de 1,6 km d'un puits tubé mis en production dans la même zone ou dans une zone plus profonde,

(iii) 500 m³ si, selon le directeur, il s'agit d'un puits de pétrole vertical qui n'est pas visé aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) 500 m³ si, selon le directeur, il s'agit d'un puits de pétrole marginal qui a fait l'objet d'un reconditionnement important après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2019.

Amount of Crown royalty

3.1(2) The royalty payable under this section is the lesser of

- (a) 3% of the volume of oil produced for each producing month; or
- (b) the royalty that the director determines would be payable under section 3 for each producing month, if the oil was not classified as holiday oil.

Holiday oil volume reduced

3.1(3) The number of cubic metres of holiday oil volume earned by a well is reduced by the number of cubic metres of oil for which a royalty is paid under this section.

Injection well excluded

3.1(4) No royalty is payable under this section in respect of oil produced from a well that is subject to the exemption provided under section 2 of Schedule E.

Captured solution gas

3.2 Despite clause 3(1)(b), during the period beginning January 1, 2014 and ending December 31, 2019, the royalty payable to the Crown on gas captured by an approved solution gas capturing project is zero.

5 **Section 5 is amended by striking out** "The licensee may" **and substituting** "Subject to section 5.1, the licensee may".

6 **The following is added after section 5:**

Expiration of holiday oil volume account

5.1(1) Beginning January 1, 2014,

- (a) the registrar may not
 - (i) establish a new holiday oil volume account, or
 - (ii) transfer the ownership of an existing holiday oil volume account; and

Calcul des redevances

3.1(2) Les redevances exigibles au titre du présent article correspondent à la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) la somme équivalant à 3 % de la valeur du volume de pétrole extrait au cours de chaque mois de production;
- b) la valeur des redevances qui, selon le directeur, seraient exigibles au titre de l'article 3 pour chaque mois de production si le pétrole ne faisait pas l'objet d'une exemption.

Réduction du volume de pétrole exempté

3.1(3) Le nombre de mètres cubes de pétrole faisant l'objet de redevances au titre du présent article est déduit du nombre de mètres cubes de pétrole exempté auquel un puits donne droit.

Exemption visant les puits d'injection

3.1(4) Aucune redevance n'est exigible au titre du présent article à l'égard du pétrole extrait d'un puits faisant l'objet de l'exemption visée à l'article 2 de l'annexe E.

Absence de redevances — gaz dissous capté

3.2 Malgré l'alinéa 3(1)b), le gaz capté dans le cadre d'un projet agréé de captage du gaz dissous ne fait l'objet d'aucune redevance du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019.

5 **L'article 5 est modifié par substitution** à « Le titulaire d'un permis peut, conformément à l'annexe D, », **de** « Sous réserve de l'article 5.1 et selon l'annexe D, le titulaire d'un permis peut ».

6 **Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :**

Cessation des opérations sur les comptes

5.1(1) À compter du 1^{er} janvier 2014 :

- a) il est interdit au registraire d'établir de nouveaux comptes de volume de pétrole exempté ou de transférer les droits de propriété de comptes existants;

(b) subject to subsection (2), a licensee may not assign or transfer any holiday oil volumes in the licensee's holiday oil volume account.

One-time assignment for wells drilled in 2014

5.1(2) A licensee may, before January 1, 2015, make a single assignment of up to 2 000 m³ of holiday oil volume from the licensee's holiday oil volume account to a well drilled after December 31, 2013 and before January 1, 2015.

Holiday oil volume accounts discontinued

5.1(3) Each holiday oil volume account is hereby extinguished on January 1, 2015.

7 **Clause 7(2)(a) is replaced by the following:**

(a) any posted price of the oil and gas during the producing month less all reasonable and necessary expenses, as approved by the registrar, for transporting the oil and gas from the wellhead to the place at which the posted price is determined; and

8(1) **Schedule B is amended by this section.**

8(2) **Sections 1 and 5 are repealed.**

8(3) **Sections 3 and 4 are replaced with the following:**

Calculation of holiday oil volume

3 Subject to section 4, a vertical oil well drilled after December 31, 2013 and before January 1, 2019 earns a holiday volume of 500 m³.

b) il est interdit aux titulaires de permis, sous réserve du paragraphe (2), de céder ou de transférer des volumes de pétrole exempté portés au crédit de leurs propres comptes.

Opération unique autorisée à l'égard de puits forés en 2014

5.1(2) Les titulaires de permis peuvent, au moyen d'une seule opération qui doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2015, transférer un maximum de 2 000 m³ de pétrole exempté d'un de leurs comptes de volume de pétrole exempté à un autre compte se rapportant à un puits foré après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2015.

Fermeture des comptes de volume de pétrole exempté

5.1(3) Tous les comptes de volume de pétrole exempté seront fermés le 1^{er} janvier 2015.

7 **L'alinéa 7(2)a est remplacé par ce qui suit :**

a) du prix affiché du pétrole et du gaz pendant le mois de production, moins les frais nécessaires et raisonnables approuvés par le ministre en vue de leur transport depuis la tête de puits jusqu'à l'endroit où est déterminé le prix affiché;

8(1) **Le présent article modifie l'annexe B.**

8(2) **Les articles 1 et 5 sont abrogés.**

8(3) **Les articles 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :**

Calcul du volume de pétrole exempté

3 Sous réserve de l'article 4, les puits verticaux forés après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2019, donnent droit à un volume exempté de 500 m³.

Exploration and deep well incentive

4 A vertical well described as follows that is drilled after December 31, 2013 and before January 1, 2019 earns the holiday oil volume indicated:

(a) if, in the opinion of the director, the well is a non-deep exploratory well drilled more than 1.6 km from a well cased for production from the same or deeper zone: 4 000 m³;

(b) if, in the opinion of the director, the well is a deep exploratory well drilled below the Birdbear Formation: 8 000 m³;

(c) if, in the opinion of the director, the well is a deep development well completed for production in the Birdbear Formation of a deeper formation: 8 000 m³.

9(1) Schedule C is amended by this section.

9(2) Section 2 is replaced with the following:

Holiday oil volume earned

2 A horizontal well drilled after December 31, 2013 and before January 1, 2019 earns a holiday oil volume of 8 000 m³.

9(3) Section 3 is repealed.

10 Schedule D is repealed.

11(1) Schedule E is amended by this section.

11(2) The title is replaced with "PRESSURE MAINTENANCE PROJECT INCENTIVE".

Incitatifs à l'exploration et au forage de puits profonds

4 Les puits verticaux présentant les caractéristiques indiquées ci-dessous et forés après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2019, donnent droit aux volumes de pétrole exempté qui suivent :

a) 4 000 m³ si, selon le directeur, il s'agit d'un puits d'exploration non profond qui est foré à plus de 1,6 km d'un puits tubé mis en production dans la même zone ou dans une zone plus profonde;

b) 8 000 m³ si, selon le directeur, il s'agit d'un puits d'exploration profond foré sous la formation de Birdbear;

c) 8 000 m³ si, selon le directeur, il s'agit d'un puits de développement profond mis en production dans la formation de Birdbear ou dans une formation plus profonde.

9(1) Le présent article modifie l'annexe C.

9(2) L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Attribution d'un volume de pétrole exempté

2 Les puits horizontaux forés après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2019, donnent droit à un volume de pétrole exempté de 8 000 m³.

9(3) L'article 3 est abrogé.

10 L'annexe D est abrogée.

11(1) Le présent article modifie l'annexe E.

11(2) Le titre est remplacé par « INCITATIFS AUX PROJETS DE MAINTIEN DE LA PRESSION ».

11(3) Section 4 is replaced with the following:

Extending exemption period for converted well

4 For a well that is converted to injection after December 31, 2013 and before January 1, 2019, the exemption period of 12 months in subsection 2(2) is extended to 18 months if, on the day the conversion is completed, the well has not produced all its holiday oil volume.

11(4) The following is added after section 4:

Holiday oil volume reduced

5 For certainty, the number of cubic metres of oil produced by a well during the exemption period provided under this Schedule reduces any remaining holiday oil volume allocated to the well.

12 Section 2 of Schedule G is amended by striking out "\$10,000." and substituting "\$75,000".

Coming into force

13 This regulation comes into force on January 1, 2014, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

11(3) L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période d'exemption — puits convertis

4 La période d'exemption de 12 mois visée au paragraphe 2(2) est prolongée et passe à 18 mois à l'égard d'un puits qui est converti en puits d'injection après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2019, si la totalité du volume de pétrole exempté n'y a pas été extrait au plus tard à l'achèvement de la conversion.

11(4) Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Réduction du volume de pétrole exempté

5 Il est entendu que le nombre de mètres cubes de pétrole extrait d'un puits au cours de la période d'exemption que vise la présente annexe est défalqué du volume de pétrole exempté auquel le puits donne encore droit.

12 L'article 2 de l'annexe G est modifié par substitution, à « 10 000 \$ », de « 75 000 \$ ».

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.